

---

## Décisions

---

### Décision 10927, 26 août 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### Producteurs de grains

— Transmission des renseignements

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10927 du 26 août 2016, approuvé une version modifiée du Règlement modifiant le Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de grains du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de grains du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 juin 2016, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de grains du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 97)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 177.1) est modifié par le remplacement du 4<sup>o</sup> paragraphe par le suivant :

«4<sup>o</sup> Si le grain est vendu FAB Ferme.

Par contre, lorsque le grain est vendu livré, le producteur doit indiquer le taux de transport payé ou de marché ou tout critère permettant d'établir ce taux de transport.

Les critères permettant d'établir le taux de transport sont notamment le kilométrage parcouru entre la ferme du producteur et le lieu de livraison ou le temps de parcours nécessaire à celle livraison; »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65485